

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

A-544/83-32

**A V I S**

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 6 mai 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet apporte quelques modifications au projet de règlement grand-ducal que la Chambre des Fonctionnaires a avisé dans sa séance plénière du 25 mars 1983.

Tout d'abord la Chambre note avec satisfaction que, dans la nouvelle version du projet, on a tenu compte de ses observations antérieures quant à la condition d'âge déterminant l'admissibilité à l'examen-concours pour la carrière de l'artisan.

Ce projet apporte en outre une précision importante au projet de règlement grand-ducal que la Chambre des Fonctionnaires a avisé le 25 mars 1983 en ce sens qu'il oblige le Ministre, qui a dans ses attributions la fonction publique, de publier avec la date de l'examen-concours le relevé des formations professionnelles conformes aux besoins existants et qu'il prescrit que les certificats d'études requis doivent sanctionner une formation professionnelle répondant à l'une de celles mentionnées dans l'annonce de l'examen-concours.

La Chambre des Fonctionnaires ne peut qu'approuver cet amendement bien justifié.

Elle ne suit pourtant pas le Gouvernement dans ses intentions d'insérer dans le programme de l'examen-concours d'artisan des questions concernant la pratique professionnelle. Etant donné que les candidats doivent être titulaires du CATP de leur branche pour l'obtention duquel ils ont dû prouver une pratique professionnelle suffisante, il suffit amplement de leur poser à l'examen définitif des questions concernant l'exécution de leur métier.

La Chambre des Fonctionnaires demande donc de rayer à l'article 3 du programme de l'examen-concours les questions concernant la pratique professionnelle qui font en outre partiellement double emploi avec la branche technologie professionnelle.

Au dernier alinéa de cet article 3, la Chambre demande encore de préciser que le programme détaillé de l'examen-concours est fixé par règlement ministériel en tenant compte des programmes "du régime professionnel" du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

Sous réserve de ces modifications, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne son accord aux amendements proposés.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 25 mai 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 25 mai 1983.

Monsieur le Ministre  
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 6 mai 1983, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 6 mai 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet apporte quelques modifications au projet de règlement grand-ducal que la Chambre des Fonctionnaires a avisé dans sa séance plénière du 25 mars 1983.

Tout d'abord la Chambre note avec satisfaction que, dans la nouvelle version du projet, on a tenu compte de ses observations antérieures quant à la condition d'âge déterminant l'admissibilité à l'examen-concours pour la carrière de l'artisan.

Ce projet apporte en outre une précision importante au projet de règlement grand-ducal que la Chambre des Fonctionnaires a avisé le 25 mars 1983 en ce sens qu'il oblige le Ministre, qui a dans ses attributions la fonction publique, de publier avec la date de l'examen-concours le relevé des formations professionnelles conformes aux besoins existants et qu'il prescrit que les certificats d'études requis doivent sanctionner une formation professionnelle répondant à l'une de celles mentionnées dans l'annonce de l'examen-concours.

La Chambre des Fonctionnaires ne peut qu'approuver cet amendement bien justifié.

Elle ne suit pourtant pas le Gouvernement dans ses intentions d'insérer dans le programme de l'examen-concours d'artisan des questions concernant la pratique professionnelle. Etant donné que les candidats doivent être titulaires du CATP de leur branche pour l'obtention duquel ils ont dû prouver une pratique professionnelle suffisante, il suffit amplement de leur poser à l'examen définitif des questions concernant l'exécution de leur métier.

La Chambre des Fonctionnaires demande donc de rayer à l'article 3 du programme de l'examen-concours les questions concernant la pratique professionnelle qui font en outre partiellement double emploi avec la branche technologie professionnelle.

Au dernier alinéa de cet article 3, la Chambre demande encore de préciser que le programme détaillé de l'examen-concours est fixé par règlement ministériel en tenant compte des programmes "du régime professionnel" du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

Sous réserve de ces modifications, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne son accord aux amendements proposés.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le ...

Le Secrétaire,

R. NICOLAY

Le Président,

F. HAAS